

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 177-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Bell Canada est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Verdun;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, soit un montant maximal de 97 584 947,10 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 10 842 771,90 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Bell Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, soit un montant maximal de 97 584 947,10 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 10 842 771,90 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Bell Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74176

Gouvernement du Québec

Décret 178-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 208 300 000 \$ à Cogeco Connexion inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Cogeco Connexion inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 208 300 000 \$ à Cogeco Connexion inc., soit un montant maximal de 187 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 20 830 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cogeco Connexion inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;